

## **Forum Modèle des Nations Unies à propos de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)**

**Objet : Article 27 de la DNUDPA - Droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, les territoires et les ressources**

### **Résolution 1.6.0**

Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat),

*RECONNAISSANT* la nécessité urgente de remédier aux injustices historiques, aux disparités et aux difficultés persistantes auxquelles sont confrontés les peuples autochtones dans l'exercice de leur droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, les territoires et les ressources,

*Reconnaissant* l'importance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones pour garantir les droits des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources,

1. *Appelle* tous les États membres à prendre des mesures globales, en collaboration avec les communautés autochtones, afin d'établir et de mettre en œuvre un processus équitable, impartial et transparent pour reconnaître et statuer sur les droits des peuples autochtones concernant leurs terres, territoires et ressources :
  - a. Reconnaît la propriété et respecte la gestion autochtone des terres en comprenant l'histoire et la propriété des terres et en tenant des conversations nourrissantes et significatives sur les terres autochtones,
  - b. Promeut la supervision par les autochtones de l'utilisation et de la gestion des terres et des ressources autochtones afin de responsabiliser les organisations et les entreprises extérieures et de protéger les terres et les ressources,
  - c. Applique et favorise activement la transparence dans les discussions sur l'utilisation des terres et des ressources autochtones en tenant compte des cultures et des traditions des peuples autochtones ;
2. *Encourage* les États membres à procéder à un examen approfondi des injustices et des inégalités historiques qui affectent la propriété, le développement et le contrôle des terres et des ressources ancestrales des communautés autochtones, afin de remédier à ces disparités :
  - a. Dans les discussions nationales et mondiales relatives à la propriété, à l'utilisation, au contrôle et au développement des terres autochtones, la présence autochtone devrait être renforcée et le nombre de représentants impliqués dans les processus législatifs et de négociation devrait augmenter, à la fois indirectement et directement,
  - b. Favorise les initiatives de réconciliation en introduisant une tierce partie impartiale dans les questions juridiques relatives aux terres autochtones, y compris en établissant un jury mixte dans les processus judiciaires avec des peuples autochtones et non autochtones ;
3. *Exhorte* les États membres à promouvoir activement la préservation des lois, des traditions, des coutumes et des régimes fonciers autochtones dans les systèmes juridiques nationaux :
  - a. Rétablit la cartographie des terres, correspondant aux archives historiques et à la documentation des territoires autochtones,
  - b. Met en œuvre une réorientation économique vers des méthodes de développement plus durables afin d'établir une économie plus verte et de s'éloigner de la surexploitation des terres autochtones traditionnelles,
  - c. Reconnaît et promeut les méthodes traditionnelles de conservation du savoir autochtone ;
4. *Recommande* l'inclusion de cours spécialisés dans le primaire, le secondaire et le postsecondaire sur la gouvernance autochtone, la gestion des terres et l'utilisation durable des ressources afin d'approfondir la compréhension des principes de l'article 27 :
  - a. Crée un fonds multilatéral consacré à l'éducation autochtone, axé sur l'amélioration de l'accès à l'internet et à d'autres infrastructures nécessaires dans les réserves,
  - b. Autorise la création de centres de conseil et d'aide à la santé mentale sur les territoires traditionnels et les réserves, dirigés par des autochtones,

c. Met en place un cours obligatoire axé sur les autochtones que les étudiants doivent suivre pour obtenir leur diplôme d'études secondaires, spécifique aux peuples autochtones de la région, intégrant des programmes d'études basés sur la terre et la communauté, dirigés par des anciens et des éducateurs autochtones ;

5. Propose la création d'un fonds international, avec des contributions volontaires des États membres et du secteur privé, pour permettre aux communautés autochtones d'acquérir, de développer et de gérer durablement leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, en leur garantissant l'autosuffisance économique et l'autonomie, et pour les aider à y parvenir :

- a. Suggère la création d'entreprises mondiales appartenant à des autochtones, afin que les communautés autochtones et non autochtones puissent profiter de l'extraction des ressources,
- b. Met en place des taxes foncières mondiales sur les sociétés ou les individus qui utilisent, développent et extraient des ressources sur les terres et les territoires autochtones traditionnels,
- c. Utilise les fonds provenant des taxes et des contributions volontaires pour promouvoir et soutenir l'autosuffisance économique des autochtones dans les réserves ;

6. Reconnait les diverses approches des cultures autochtones en matière de gouvernance des terres, des territoires et des ressources, tout en mettant l'accent sur les principes d'équité, d'indépendance et de transparence énoncés à l'article 27 :

- a. Exhorte la Gendarmerie royale du Canada à mettre en place une force de police éduquée et formée, spécialisée dans la désescalade, exigeant un recyclage annuel de la police et des examens qui reconnaissent la souveraineté des terres autochtones,
- b. Soutient une plus grande diversité ethnique dans les forces de police, y compris une augmentation des policiers autochtones, permettant une police autochtone sur les terres autochtones,
- c. Examine la législation gouvernementale relative aux droits fonciers autochtones avec les représentants et les conseils autochtones,
- d. Met l'accent sur une distribution équitable des fonds gouvernementaux qui donne la priorité aux réserves autochtones dont le statut socio-économique est moins élevé.



## **Forum Modèle des Nations Unies à propos de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DUNDPA)**

**Objet : Formulaire type des Nations Unies sur la Déclaration des droits des peuples autochtones du Programme des Nations Unies pour le développement**

### **Résolution 6.6.1**

Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD),

*Rappelant* que le gouvernement du Canada a officiellement adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) en tant que loi le 21 juin 2021, reconnaissant les droits de l'homme des peuples autochtones,

*Réaffirmant* l'importance de l'article 23 de la DNUDPA, qui souligne le droit des peuples autochtones à déterminer et à façonner leurs priorités et stratégies de développement,

*Reconnaissant* les disparités socio-économiques persistantes entre les populations autochtones et non autochtones, y compris les disparités de revenus, les taux de chômage, les conditions de logement, etc.

1. Reconnaît les nations autochtones comme des nations souveraines et indépendantes qui existent au sein des systèmes étatiques westphaliens et qui doivent chercher à travailler en dehors de ces systèmes étatiques. Au lieu de cela, le PNUD travaillera avec les peuples autochtones souverains qui existent au sein de l'État-nation canadien :
  - a. Reconnaissant la pertinence de la décolonisation et du rapatriement des terres, des ressources et des opportunités qui ont été diminués ou systématiquement éliminés en raison de la gouvernance hiérarchique du colonialisme,
    - i Développe une stratégie de communication ancrée dans la décolonisation et le rapatriement des ressources, des terres et de la vie ;
2. L'objectif est de créer une infrastructure essentielle à la facilitation des initiatives menées par les autochtones en :
  - a. En développant des méthodes de travail avec les membres des communautés des nations souveraines et indépendantes pour développer de nouvelles voies qui correspondent aux priorités et aux souhaits de ces communautés autochtones, avec pour objectif final de parvenir à la parité sociale,
  - b. Assurer une représentation égale et une communication équitable des générations de peuples autochtones qui établissent des liens au sein des communautés comprenant divers groupes d'âge,
  - c. Faciliter la mise en place d'un réseau pour permettre aux communautés autochtones de rechercher la prospérité économique de la manière qu'elles jugent pertinente, y compris, mais sans s'y limiter, à :





United Nations Association in Canada  
Association canadienne pour les Nations Unies

- i Plaidoyer pour la propriété et le contrôle complets des terres et des ressources que les communautés autochtones possèdent,
  - ii Recommande que le PNUD évalue la mise en œuvre de cette clause en faisant appel aux organes locaux de gouvernance autochtone (par exemple, au Canada, le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada) (**Note du traducteur** : « En 2017, Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) a été dissous et remplacé par 2 nouveaux ministères, soit [Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada \(RCAANC\)](#) et [Services aux Autochtones Canada \(SAC\)](#). » Voir : <https://www.canada.ca/fr/affaires-autochtones-nord.html>),
  - iii Une équipe de consultants spécialisés pour soutenir les communautés dans la recherche d'accès aux documents d'archives et des cartes pour aider les communautés à apprendre comment accéder et utiliser les documents d'archives, si la communauté autochtone le demande, pour soutenir la politique existante ou la gouvernance locale ;
- d. Une équipe de consultants spécialisés pour aider les communautés à accéder aux documents d'archives et aux cartes, pour aider les communautés à apprendre comment accéder aux documents d'archives et les utiliser si la communauté autochtone le demande, pour soutenir la politique existante ou la gouvernance locale ;
3. S'engage à soutenir et à appuyer les institutions autochtones telles que (mais sans s'y limiter) le Conseil national de développement économique des autochtones (CNDEA), et l'Assemblée des Premières Nations (APN) afin de donner aux communautés autochtones du Canada les moyens d'agir :
- a. Collabore avec les communautés autochtones tout en reconnaissant leur souveraineté et leur autodétermination, notamment en aidant à :
    - i Organiser des événements,
    - ii Financer des initiatives,
    - iii Promouvoir les relations diplomatiques avec d'autres nations autochtones ;
  - b. Une équipe de consultants dédiée avec des politiques d'action positive pour s'assurer que les membres des communautés autochtones sont sélectionnés avant la nomination de conseillers non autochtones ;
4. Appelle à l'action pour l'amélioration et l'égalisation des déterminants de la santé et de l'indice de développement humain (IDH) des communautés autochtones et des conditions de l'État colonialiste, y compris, mais sans s'y limiter à :
- a. Reconnaître la validité des méthodes autochtones de médication, des méthodes de guérison traditionnelles et de la compréhension relationnelle du bien-être ;



United Nations Association in Canada  
Association canadienne pour les Nations Unies



5. Rappelle au gouvernement du Canada le droit des peuples autochtones à un espace de travail inclusif.

Encourage le gouvernement canadien à créer un organe directeur indépendant pour superviser les normes d'inclusivité sur le lieu de travail et à faire en sorte que les secteurs public et privé soient tenus responsables du respect de ces normes ;

6. Reconnaît et comprend les injustices historiques et actuelles qui ont conduit à des inégalités socio-économiques au sein des communautés autochtones :

- a. En utilisant une lentille qui tient compte des dispositions uniques du colonialisme qui ont eu un impact sur les réalités auxquelles sont confrontées les communautés autochtones,
- b. En s'adressant à tous les niveaux de juridiction aux niveaux régional et international,
- c. En veillant à ce que le gouvernement du Canada mette en œuvre les programmes énumérés.



## **Forum Modèle des Nations Unies à propos de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DUNDP)**

### **Objet : Article 13 de la DNUDPA - Promotion de la revitalisation des langues autochtones par le biais de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)**

#### **Résolution 3.4.1**

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO),

*Rappelant* l'article 13 de la DNUDPA, qui reconnaît le droit des peuples autochtones de « revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature »,

*Soulignant* l'importance de la préservation de la diversité linguistique en tant qu'élément crucial du patrimoine culturel de l'humanité, y compris les langues autochtones,

*Reconnaissant* le rôle de l'UNESCO dans la promotion et l'autonomisation du patrimoine culturel, y compris les langues autochtones,

*Affirmant* son engagement envers les Objectifs de développement durable, en particulier, « Assurer l'accès à tous à une éducation de qualité » (objectif 4) et « Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre » (objectif 10),

*Reconnaissant* le potentiel de revitalisation des langues pour renforcer les identités et les cultures autochtones, ainsi que le développement durable,

1. Encourage l'UNESCO à collaborer de nation à nation (Premières Nations, Métis et Inuits) pour renforcer le soutien aux langues autochtones et aux initiatives de revitalisation culturelle, conformément à l'article 13 de la DNUDPA ;
2. Demande à l'UNESCO de créer un groupe de travail dirigé par des Autochtones et axé sur la conduite et la collecte de recherches de nation à nation, avec des priorités dans les domaines suivants :
  - a. Les communautés des Premières Nations, des Métis et des Inuits ont demandé un budget financier pour soutenir les initiatives de revitalisation (les communautés des Premières Nations, des Métis et des Inuits travaillent avec les différents niveaux de gouvernement pour établir le budget financier collectivement pour soutenir les initiatives de revitalisation),
  - b. Les communautés des Premières Nations, des Métis et des Inuits ont demandé les ressources/outils nécessaires pour soutenir les initiatives de revitalisation ;
3. Appelle l'UNESCO à mettre en œuvre cette commission nationale qui devra être achevée et documentée d'ici 2032, conformément à la décennie des langues autochtones :
  - a. Pour assurer la continuité de cet appel, il devrait être réédité et développé chaque décennie ;
4. Exhorte les États membres à allouer des ressources financières et techniques pour documenter et revitaliser les langues autochtones sur leur territoire, en collaboration avec les peuples autochtones ;
5. Appelle à l'inclusion de la revitalisation et de la mise en œuvre des langues et des cultures autochtones dans les systèmes éducatifs infranationaux, les programmes d'études et les programmes de formation des enseignants afin d'assurer l'intégration à tous les niveaux d'enseignement ;
6. La reconnaissance des langues autochtones comme langue officielle au niveau gouvernemental (municipal, provincial ou fédéral) créerait le cadre nécessaire pour que les établissements d'enseignement garantissent l'intégration et la revitalisation culturelle des langues autochtones dans leurs systèmes, leurs programmes d'études et leurs programmes d'enseignement.

## **Modèle des Nations Unies à propos de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DUNDPA)**

### **Objet : Article 14 de la DNUDPA – Promouvoir une éducation autochtone équitable**

#### **Résolution 5.3.1**

L'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU),

*Rappelant* l'Objectif de développement durable 4 du Programme 2030, qui consiste à garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour les populations vulnérables, notamment les personnes handicapées, les peuples autochtones et les enfants défavorisés,

*Affirmant* le droit humain universel à l'éducation comme vital pour le développement et la croissance des enfants,

*Préoccupé* par les obstacles historiques à l'éducation autochtone résultant de la colonisation, affectant particulièrement les enfants autochtones,

1. Encourage tous les États à concevoir des systèmes et des programmes éducatifs en collaboration avec les communautés autochtones, en favorisant l'enseignement, l'échange, la promotion et le partage de la culture, de la langue et des traditions autochtones. Il s'agit notamment de consulter les organismes autochtones en premier lieu dans l'élaboration des programmes éducatifs et d'ajouter des éléments autochtones dans les programmes d'enseignement ajoutant la gouvernance et les dirigeants de tous les États pour une représentation adéquate :
  - a. Demande en outre l'introduction de liaisons et de conseillers autochtones dans les systèmes éducatifs respectifs,
  - b. Conscients de la nécessité d'une représentation adéquate de la gouvernance impliquant les dirigeants de chaque tribu autochtone,
  - c. Cherchant à intégrer la culture autochtone (y compris la langue) dans les programmes des systèmes éducatifs actuels.
2. Souligne l'importance cruciale de la préservation des langues autochtones, des milliers d'entre elles étant menacées d'extinction chaque année dans le monde entier ;
3. Appelle à la création d'un Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'éducation autochtone, financé par des partenariats publics et privés, afin de soutenir le développement de l'éducation autochtone, la préservation de la culture et les initiatives linguistiques dans tous les États membres :
  - a. Recommande en outre la création et la facilitation d'un nouveau forum annuel destiné à favoriser la sensibilisation à l'éducation aux différentes cultures autochtones dans le monde. Ce forum s'intitulerait Global Indigenous Engagement and Development Forum (GIEDF) (Forum mondial pour l'engagement et le développement des populations autochtones),
  - b. Dans le cadre d'un modèle de partenariat privé, le financement régional serait basé sur l'expertise thématique autochtone et le mandat de renforcement des capacités des gouvernements, du secteur privé et de la société civile,
  - c. Encourage tous les États à jouer un rôle de facilitateur dans le développement des chaînes de valeur et l'engagement des secteurs privés.

**Modèle des Nations Unies à propos de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DUNDPA)**

**Objet : Article 18 de la DNUPDA – Autodétermination des communautés autochtones**

**Résolution 3.9.0**

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH),

*Rappelant* l'article 18 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui souligne le droit des peuples autochtones à participer aux processus de prise de décision par l'intermédiaire des représentants qu'ils ont choisis,

*Reconnaissant* la nécessité impérieuse de représenter et de défendre les droits des peuples autochtones dans les changements de politiques nationales et régionales,

*Reconnaissant* les efforts en cours de divers organismes des Nations Unies et leurs actions de collaboration, cherchant à accroître la prise en compte des voix autochtones dans les processus de prise de décision et les espaces permettant d'amplifier les voix des communautés,

*Réaffirmant* l'importance de la collaboration avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones,

1. Demande aux gouvernements d'élire des représentants autochtones pour participer aux systèmes gouvernementaux régionaux, nationaux et internationaux,
  - a. Les représentants devraient être élus selon des processus déterminés par les groupes autochtones eux-mêmes, sans ingérence extérieure, tels que,
    - i. En appliquant les procédures électorales autochtones traditionnelles ;
2. Appelle les institutions gouvernementales à prendre des mesures décisives pour protéger les identités autochtones par le biais de mesures telles que,
  - a. Aborder l'usurpation d'identité autochtone comme une préoccupation et une violation des droits de l'homme au Canada,
  - b. En demandant aux comités d'admission aux programmes de premier et de deuxième cycle des établissements d'enseignement supérieur de vérifier minutieusement les revendications d'identité autochtone,



- i. Les personnes qui revendiquent une identité autochtone doivent fournir les documents appropriés pour le groupe auquel elles s'identifient,
    - 1. Suivi d'un processus de sélection adéquat par le biais d'entretiens en face à face, mettant en évidence les liens de parenté avec leur communauté respective ou les liens qu'ils prévoient d'avoir à l'avenir,
  - c. Proposer des mesures visant à reconnaître l'usurpation d'identité autochtone comme un outil colonial qui perpétue la marginalisation des peuples autochtones et l'effacement de l'identité autochtone,
  - d. En soulignant et en réitérant le travail de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada (ci-après appelée la CVR) pour répondre aux appels à l'action ;
- 3. Exhorte les États membres à créer des régions autonomes ou similaires, où les groupes autochtones peuvent s'autogouverner et administrer leurs systèmes judiciaires, sans ingérence de l'État et en veillant à ce que les droits des peuples non autochtones ne soient pas violés, ce qui peut être réalisé par les moyens suivants,
  - a. Consulter les membres des communautés autochtones en organisant des réunions et des discussions avec les membres des communautés et les organisations des communautés autochtones sur toute loi ou tout projet de loi qui serait susceptible de porter atteinte aux droits des peuples non autochtones.
    - i. En s'assurant que nous respectons la voix et le consentement des populations autochtones dans le cadre du processus de prise de décision, par exemple,
      - 1. Dans les politiques d'action climatique, les populations autochtones devraient être consultées avant l'adoption de toute politique,
    - b. Obliger les représentants autochtones à participer aux conférences des communautés politiques et aux processus d'élaboration des politiques ;
- 4. Appelle à une communication accrue entre les fonctionnaires gouvernementaux, les populations non autochtones et les groupes autochtones dans les différentes régions afin de faciliter l'accès à des informations impartiales, par le biais de,
  - a. En proposant des mesures telles que la traduction des documents dans les langues autochtones afin de garantir que tous les accords entre le gouvernement et

les communautés autochtones soient légitimes et compréhensibles,

- b. En créant des centres de recherche et des installations dans les communautés autochtones qui favorisent la recherche axée sur les autochtones,
    - i. Cela sera financé par la collaboration avec des entités municipales, provinciales, fédérales et privées pour soutenir et financer la collecte de données et les installations de recherche dans les communautés, en promouvant l'autonomie et la responsabilisation des communautés,
  - c. Augmenter le financement gouvernemental pour les groupes de réflexion dirigés par des autochtones afin de promouvoir la recherche, le développement et la diffusion de politiques pour les peuples autochtones,
  - d. Offrir des incitations financières aux personnes désireuses d'apprendre ou de s'engager dans l'enseignement des langues autochtones ;
5. Souligne l'importance d'impliquer les jeunes autochtones par la création d'un forum de jeunes pour la communication, offrant des opportunités au-delà de leurs communautés,
- a. Promouvoir la participation des jeunes autochtones aux conseils scolaires de district afin d'influencer les politiques éducatives au niveau local,
    - i. Dans l'espoir de porter les préoccupations au niveau provincial et national,
  - b. Initier le développement de conseils de jeunes pour chaque ministre provincial de l'éducation,
    - i. En s'inspirant de modèles tels que le Conseil des jeunes du ministère de l'éducation de l'Alberta,
  - c. Fixer un quota minimum de jeunes autochtones au sein de chaque conseil afin de contribuer à l'élaboration d'un plus grand nombre de matériels pédagogiques autochtones ;
6. Condamne fermement les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples autochtones, y compris l'aménagement du territoire sans consentement éclairé, l'exploitation des ressources et la protection des langues et de la culture autochtones.
- a. En collaborant avec les organismes locaux chargés de l'application de la loi afin de garantir les répercussions appropriées et de remédier à ces violations,
  - b. Renforce la sécurité et la sûreté personnelle de la communauté autochtone, notamment par les moyens suivants,

- i. En offrant un soutien en cas d'agression sexuelle et en mettant en place des groupes communautaires pour les femmes autochtones et les personnes qui ont été victimes de ces violations,
    - ii. En augmentant les ressources pour les personnes qui ont été victimes,
  - c. En assumant une responsabilité accrue pour les préjudices subis par les communautés dans le passé,
  - d. En sensibilisant davantage aux problèmes qui se posent dans la communauté autochtone en assurant une couverture médiatique de ces questions,
    - i. Exhorter les groupes de médias à s'associer aux communautés autochtones pour accroître la présence des questions autochtones ;
7. Suggère de collaborer avec les organisations non gouvernementales et les organisations de base des peuples autochtones afin de répondre aux préoccupations de la communauté et s'assurer que le consentement est obtenu avant d'agir, ce qui peut être réalisé par les moyens suivants,
- a. Approuver un financement plus important pour les organisations autochtones de base afin de soutenir le processus de guérison, de vérité et de réconciliation,
  - b. En donnant l'autonomie aux populations autochtones pour définir ce que la réconciliation signifie pour elles, en travaillant avec des organisations telles que,
    - i. Indigenous Climate Action (Action climatique autochtone), pour créer et promouvoir des changements positifs sur les questions communautaires qui sont les plus urgentes pour les groupes communautaires autochtones spécifiques,
  - c. Soutenir la communauté autochtone en développant ses propres programmes communautaires qui répondent précisément à ses besoins ;
8. Exprime la nécessité de renforcer les cadres de fonctionnement existants au sein des entreprises, des gouvernements et des organisations en procédant à des examens réguliers pour garantir l'inclusivité, les mécanismes de consultation, l'égalité, la prise en compte de la culture autochtone et l'élimination des pratiques discriminatoires,

a. Développer des cadres de fonctionnement pour que les industries privées, les organisations du secteur public et les sociétés d'État établissent des partenariats avec les communautés autochtones afin de développer les compétences nécessaires à l'autogouvernance autochtone,

b. Les examens réguliers seront basés sur un cadre d'examen qui peut être adapté par les organisations et les gouvernements respectifs, y compris, mais sans s'y limiter, la Commission de vérité et de réconciliation et les Services autochtones du Canada. Les examens réguliers doivent être menés sur la base des critères suivants,

i. Une vue d'ensemble du but et des objectifs du cadre de fonctionnement

1. L'examen des liens entre les gouvernements/organisations chargés de la mise en œuvre et les populations autochtones, ainsi que de leurs antécédents en matière de participation autochtone,
2. Veiller à ce que les communautés autochtones qui ont participé à l'élaboration du cadre de fonctionnement soient reconnues,

ii. Évaluation des politiques et des procédures,

1. Évaluer les politiques et les procédures en place
2. Examen des documents d'orientation relatifs à l'engagement autochtone, à l'engagement culturel et à l'égalité,
3. Identifier les politiques qui ont un impact direct, indirect ou nul sur les populations autochtones,

iii. Engagement des parties prenantes,

1. Identifier et reconnaître les principales parties prenantes liées à l'engagement autochtone,
2. Recueillir les réactions et les préoccupations des parties prenantes,
3. Analyser l'impact de l'engagement des parties prenantes sur les politiques et les cadres et évaluer leurs contributions,

iv. Collecte de données,

- i. Analyser les données collectées pour identifier les tendances, les défis et les domaines d'amélioration,

v. Plans d'action,

1. Utiliser les principales conclusions des données-cadres,
2. En soulignant la nécessité d'établir des échéances et des étapes concrètes,

vi. Transparence et rapports,

1. Établir des protocoles pour une communication transparente des données du cadre de fonctionnement,
2. Publier ces examens et ces rapports,

vii. Faire en sorte que les peuples autochtones aient la possibilité de refuser ces examens ;

9. Attire l'attention sur la modification des programmes d'enseignement dans les écoles primaires, les collèges et les lycées du Canada,

- a. En mettant en œuvre des programmes spécifiques pour garantir l'accès aux services de santé mentale et aux services académiques destinés aux jeunes autochtones à risque,
- b. En développant des programmes d'apprentissage de la langue autochtone pour le bien-être physique et la sexualité, en particulier pour les jeunes femmes autochtones,
- c. En incluant davantage de matériel pratique des Premières Nations, des Métis et des Inuits dans les programmes d'enseignement de la maternelle à la 12e année. En augmentant le nombre de matériels autochtones dans les programmes d'enseignement de la maternelle à la 12e année et en augmentant les politiques autochtones dans l'éducation civique, comme les traités et les droits fonciers issus des traités,
- d. En demandant instamment la mise en œuvre d'un cours obligatoire d'études sur les Premières Nations autochtones dans les écoles secondaires et les établissements d'enseignement postsecondaire du Canada,
  - i. En mettant l'accent sur l'importance de la culture, des traditions, de la langue et de l'histoire autochtones,
- e. En mettant en place un cadre fédéral d'éducation autochtone créé en consultation avec les communautés autochtones régionales dans chaque district scolaire respectif et le gouvernement provincial,

- i. En mettant en commun ces informations avec le gouvernement provincial, qui transmettra les données au gouvernement fédéral,
- f. En augmentant le financement des projets menés par les jeunes autochtones, y compris, mais sans s'y limiter :
  - i. Les organisations à but non lucratif dirigées par des jeunes, les programmes de mentorat et les bourses d'études supérieures.

**Modèle des Nations Unies à propos de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)**

**Objet : Article 24 de la DNUDPA – Santé et bien-être des populations autochtones**  
**Résolution 4.8.0**

L'Organisation mondiale de la santé (OMS),

*Rappelant* l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé... [et la maternité et l'enfance] jouissent de la même protection sociale ».

*Réaffirmant* l'importance de l'article 24 de la DNUDPA concernant la santé et le bien-être des peuples autochtones,

*Reconnaissant* les circonstances et les priorités nationales spécifiques des États membres tout en défendant les principes fondamentaux de l'article 24 de la DNUDPA,

*Reconnaissant* que l'accès aux soins de santé est vital pour le développement et l'épanouissement des communautés autochtones,

2. Demande à l'OMS de préserver et de documenter de manière exhaustive les traditions de guérison autochtones, y compris les remèdes ancestraux et les connaissances médicinales :
  - a. Garantir la conservation de la flore, de la faune et des minéraux médicinaux vitaux en assurant les droits de récolte des autochtones,
  - b. Créer des voies permettant aux jeunes d'apprendre les méthodes autochtones de la botanique et de la guérison holistique grâce aux conseils et à la direction des Gardiens du savoir autochtone ;
2. Souligne qu'il est impératif d'élaborer des stratégies nationales en matière de soins de santé, d'y affecter des ressources et de les mettre en œuvre :
  - a. Veiller à ce que tous les autochtones aient un accès équitable à des services de santé de qualité, sans aucune forme de discrimination,
  - b. Ces services devraient englober les approches traditionnelles et modernes des soins de santé, et devraient être disponibles dans les langues autochtones,
  - c. Une attention particulière doit être accordée à la santé reproductive, maternelle et adolescente, tout en respectant et en intégrant les pratiques de guérison autochtones ;
3. Demande instamment qu'une attention particulière soit accordée à l'accès universel aux services de santé sexuelle et génésique, y compris la planification familiale, l'information détaillée et l'éducation :
  - a. Intégrer la santé génésique dans les stratégies et programmes nationaux afin de fournir des soins complets aux peuples autochtones,
  - b. En reconnaissant la disparité à laquelle les femmes autochtones sont confrontées dans l'obtention de services de santé accessibles par rapport à leurs homologues masculins,
  - c. Reconnaît que la disparité entre les femmes autochtones et non autochtones est plus importante que celle observée entre les hommes autochtones et non autochtones,

- d. Mettre en œuvre une approche holistique, centrée sur les philosophies autochtones, pour éduquer les jeunes femmes aux soins de santé génésique et à la planification familiale :
    - i. Création de services de santé autochtones spécifiquement destinés aux femmes dans les établissements de santé génésique, en plus des pratiques occidentales actuelles ;
4. Souligne l'importance d'adopter une approche interculturelle et intersectorielle dans l'élaboration des politiques publiques liées à la santé des populations autochtones :
  - a. Garantit des possibilités de participation équitables pour les communautés autochtones, élimine les disparités entre les sexes et surmonte les obstacles liés à la géographie, aux handicaps, à l'âge, à la diversité linguistique, à l'accessibilité de l'information, à la connectivité numérique et à d'autres facteurs pertinents,
  - b. Souligne l'importance de traiter les traumatismes générationnels des peuples autochtones par le biais de stratégies de conseil efficaces, centrées sur les philosophies autochtones,
  - c. Rappelant les nombreux cas de disparitions de femmes et d'enfants autochtones dans l'histoire ;
5. Plaide en faveur d'une approche inclusive et participative dans les activités de recherche et de développement visant à faire progresser les soins de santé pour les populations autochtones :
  - a. Souligne la nécessité de consulter les peuples autochtones sur leurs expériences personnelles en matière de soins de santé occidentalisés,
  - b. Reconnaît que les enquêtes et la collecte de données sur la façon dont les professionnels de la santé traitent les peuples autochtones sont indispensables,
    - i. Pour la mise en œuvre correcte des pratiques de soins et de la formation à la sensibilité culturelle;
  - c. Respecte et intègre les connaissances et les pratiques traditionnelles autochtones dans les programmes de soins de santé et la recherche,
  - d. Fournit des espaces sûrs dans les milieux communautaires pour que les méthodes traditionnelles autochtones et générationnelles soient reconnues et pratiquées,
    - i. L'utilisation d'une communication et d'un langage respectueux est obligatoire ;
6. Encourage toute contribution applicable aux initiatives de renforcement des capacités qui donnent aux peuples autochtones les moyens d'assurer le suivi et la surveillance de la santé et de l'environnement sur leurs territoires :
  - a. Reconnaît et protège le patrimoine culturel autochtone, les connaissances traditionnelles et les expressions culturelles traditionnelles, y compris l'utilisation des ressources médicinales ;
7. Souligne l'importance de répondre aux besoins holistiques des peuples autochtones en matière de soins de santé, y compris les services de santé mentale, une nutrition adéquate et une couverture vaccinale élargie :
  - a. Il est essentiel que les peuples autochtones aient un accès illimité, sans aucune forme de discrimination, à :



- i. Un ensemble de services de santé essentiels, déterminés au niveau national, à caractère promotionnel, de prévention, de traitement, de réadaptation et de soins palliatifs, quel que soit leur lieu de résidence ;
  - b. La représentation autochtone dans les hôpitaux et les établissements de santé est essentielle :
    - i. L'intégration d'agents de liaison autochtones dans les systèmes de santé est fortement recommandée,
      - 1. La représentation autochtone répond à une partie de la méfiance des peuples autochtones à l'égard du système de santé canadien ;
  - c. L'accès à une nutrition adéquate est d'une importance capitale, tout comme l'accès à l'eau potable :
    - i. La création et l'entretien des sources d'eau offrent des possibilités d'emploi aux peuples autochtones ;
  - d. Réaffirme la nécessité de disposer d'infrastructures adéquates au sein des communautés autochtones ;
- 8. Suggère la mise en place de canaux de communication clairs avec les fonctionnaires autochtones :
  - a. Utiliser des conversations et des approches basées sur les solutions, par opposition aux discussions basées sur les déficits,
  - b. Recommande un processus de consultation active avec les peuples autochtones, en particulier les Gardiens du savoir autochtone et les jeunes :
    - i. Mieux intégrer les suggestions dans les politiques des établissements cliniques et hospitaliers :
      - 1. Augmenter la représentation autochtone dans les hôpitaux ;
- 9. Insiste sur l'importance de fournir un accès libre aux ressources éducatives autochtones axées sur les soins de santé :
  - a. Il est essentiel d'intégrer les méthodes homéopathiques autochtones dans notre système de santé,
  - b. Recommande de poursuivre les efforts de promotion de la santé au niveau provincial afin de faire connaître les approches holistiques et médicinales autochtones ;
- 10. Appuie la préservation des pratiques autochtones éducatives qui peuvent être appliquées dans les universités et les écoles de médecine :
  - a. Encourager les récits générationnels,
  - b. Utiliser une approche active, basée sur la terre, pour éduquer les étudiants,
  - c. Fournir un soutien en matière de santé mentale en créant des bureaux pour les étudiants autochtones ;
- 11. Souligne l'importance de collecter des données précises et qualitatives sur la santé qui reflètent fidèlement les communautés autochtones :
  - a. Implique la collecte de données de manière équitable et éthique,
  - b. Il convient de mettre l'accent sur la préservation des données dans les espaces traditionnels ;

12. Soutient fermement l'accessibilité des soins de santé, y compris la mise en place de cliniques médicales, dentaires et de santé mentale autour des réserves autochtones :
  - a. Garantir la proximité et l'accessibilité physiques des lieux de soins de santé :
    - i. Par le biais d'itinéraires de déneigement désignés et de routes bien entretenues ;
  - b. Éduquer les populations autochtones pour qu'elles connaissent leurs droits et insister sur ce à quoi elles ont droit ;
  
13. Appuie la mise en œuvre d'une formation à la sensibilité culturelle pour les professionnels de la santé :
  - a. Se déroule au sein des facultés de médecine et des établissements de soins,
  - b. Maintenu et réalisé de diverses manières :
    - i. Ateliers en temps opportun (c'est-à-dire une fois par an),
    - ii. Création de salles spirituelles pour les peuples autochtones (par exemple pour la purification) ;
  
14. Reconnaît l'importance de s'attaquer au problème des sans-abri parmi les populations autochtones :
  - a. Créer des programmes dirigés par des autochtones qui éduquent sur la toxicomanie et le traitement de la santé mentale,
  - b. Mettre en œuvre des programmes axés sur l'initiative de logement autochtone :
    - i. En tenant compte du fait que 2 % de la population de la Colombie-Britannique est autochtone et que 33 % de la population autochtone de la Colombie-Britannique est sans abri ;